

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00343

Direction des Services  
Techniques

**PROVISoire LIMITANT LA CIRCULATION ET INTERDISANT LE  
STATIONNEMENT**

Cet arrêté proroge l'arrêté du Maire N°2022.00312 le 12 juillet 2022

Notifié le :

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

Publié le :

VU la seconde demande en date du 26 juillet 2022 par laquelle la société REFLEX SIGNALISATION, sise 2, avenue Irène Joliot Curie – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, sollicite de proroger l'autorisation de réaliser du marquage au sol sur trottoir en résine à froid sur l'ensemble du pôle gare et notamment rue Aristide Maillol, pour le compte de l'EPAMarne et de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire sur le pôle gare de Bussy-Saint-Georges,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-6 et L. 2122-24,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le Code de la route, notamment les articles R. 411-8, L. 325-1 à L. 325-3 et R. 417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - 8ème partie approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

VU l'Arrêté interministériel du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du Maire N°2022.00312 le 12 juillet 2022

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de tous les usagers du domaine public lors de travaux à Bussy-Saint-Georges,

**CONSIDERANT** la nécessité d'effectuer ces travaux en nuit en raison des horaires de fermetures des accès du RER A et des conditions climatiques,

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la présente demande,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du vendredi 5 août 2022 et ce jusqu'au mardi 16 août 2022, la société REFLEX SIGNALISATION, sise 2, avenue Irène Joliot Curie – 77700 BAILLY-ROMAINVILLIERS, est autorisée à procéder à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus.

**Article 2 :** Durant cette période, la société REFLEX SIGNALISATION aura l'autorisation d'effectuer ces travaux entre 20 heures et 7 heures. Les nuisances sonores seront réduites au minimum (groupe électrogène, petit matériel électrique...).

**Article 3 :** La pré-signalisation et les protections règlementaires rendues nécessaires pour l'exécution des travaux seront mises en place et entretenues par l'entreprise sous le contrôle des services municipaux. L'affichage dudit arrêté se fera 48 heures avant le commencement des travaux.

Seront considérés comme gênant à la circulation, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. **Ainsi, tout véhicule en stationnement ne respectant pas le présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être mis en fourrière.**

**Article 4 :** Suivant le Règlement général de voirie et d'occupation du domaine public approuvé par le Conseil municipal en séance le 16 décembre 2015 et notamment l'article IV.4.8, la société REFLEX SIGNALISATION aura l'obligation de procéder à la remise en état des lieux au plus tard le dernier jour dudit arrêté.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5 :** L'entreprise concernée sera tenue pendant toute la durée des travaux de laisser les voiries communales en parfait état de propreté. Elle devra également respecter la réglementation relative aux engins et matériels bruyants (Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995). Elle prendra toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores et les moyens matériels limitant la dispersion des poussières tant pour les commerces que les usagers. L'entreprise se conformera aux arrêtés en vigueur dans ces domaines. Suivant l'avancement des travaux, des informations riverains, voyageurs et commerçants seront faites en préalable des travaux.

**Article 6 :**

M. le Commissaire de Police de Lagny  
M. le Chef de la Police municipale de Bussy-Saint-Georges  
M. le Responsable du Pôle Espaces publics de Bussy-Saint-Georges  
M. le Directeur Général des Services de Bussy-Saint-Georges  
Le demandeur, société REFLEX SIGNALISATION  
Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire  
Mme SOUBIROU, EPAMARNE  
M. BAJEUX, VAUBAN  
M. CHATEIL, BET DNA  
SIT et TRANSDEV  
RATP  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 27 juillet 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC

